



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation  
EL n°2024-10**

**ARRÊTÉ du 2 mai 2024 fixant dans le département des Bouches-du-Rhône les dates, lieux et conditions de livraison des documents de propagande dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles R.29 à R.39 ;

**Vu** la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

**Vu** le décret n°79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

**Vu** le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**Article 1** : À l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen qui aura lieu le 9 juin 2024, il sera institué au 24 mai 2024 dans le département des Bouches-du-Rhône une commission locale de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale à l'ensemble des électeurs, ainsi que l'expédition des bulletins de vote aux communes.

Le siège de cette commission sera situé à la préfecture des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret 13006 Marseille) mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié.

**Article 2** : Les tâches à effectuer par cette commission sont définies par les articles R.34 et R.38 du code électoral. Elles sont les suivantes :

- Faire préparer le libellé des enveloppes d'expédition des documents électoraux ;
- Adresser, au plus tard le **mercredi 5 juin 2024**, pour cet unique tour, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- Fournir à la mairie, au plus tard le **mercredi 5 juin 2024**, pour cet unique tour, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 3** : Les candidats têtes de liste ou leur représentant devront remettre au président de la commission locale les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs, ainsi qu'une quantité de bulletin de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, aux dates suivantes :

**- les mercredi 22 mai, jeudi 23 mai et vendredi 24 mai 2024 de 8 h à 18 h**

**- le lundi 27 mai 2024 à de 8 h à 18 h**

**Le dépôt des documents électoraux devra être effectué à l'adresse suivante :**

**Parc CHANOT – Rond Point du Prado – Hall n° 3 – Entrée C – 13008 Marseille**

Dans le cas où le mandataire d'une liste remet à la commission locale de propagande moins d'exemplaires de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités demandées, il peut proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision en fonction de ses contraintes d'organisation.

À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits (article R.34 du code électoral modifié).

Les circulaires et les bulletins de vote devront être remis à la commission sous forme désencartée, conditionnés par paquet de 500 ou 1000 et pavillonnés sous bande de 500 lorsque les quantités demandées le permettront. Le nombre total exact de circulaires et de bulletins de vote livrés devra être indiqué aux secrétaires de la commission locale de propagande. Les conditions particulières de livraison devront être respectées, en particulier le conditionnement des palettes.

Les palettes de bulletins de vote à destination des bureaux de vote (pour les mairies) devront être identifiées « bulletins à destination des mairies » et séparées des palettes de bulletins de vote à destination des électeurs qui seront, elles, identifiées « bulletins à destination des électeurs ». Sur chaque palette devra aussi être indiqué le nombre de document qu'elle contient.

**Article 5** : La commission n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux documents validés par la commission nationale de propagande et aux prescriptions édictées pour les élections européennes. La commission locale n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées à l'article 4.

**Article 6** : Les candidats des listes ou leurs mandataires ont toutefois la faculté de remettre au maire des bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote. Dans ce cas, ils doivent remettre ces bulletins à la mairie, au plus tard la veille du scrutin, à midi. Ils peuvent également les remettre directement au président du bureau de vote, le jour du scrutin. Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins de vote d'un « format paysage » manifestement différent de 210 mm x 297 mm qui lui sont remis directement par les listes de candidats.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié au Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale adjointe

**Signé**

Marie-Pervenche PLAZA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification ;

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06 ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800, Paris cedex 08 ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille cedex ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)